



ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE (AVANCEMENT DE GRADE) – SESSION 2022

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, relative à la transformation de la fonction publique,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020, modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007, modifié, fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- VU le décret n° 202008-515 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

- VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU l'arrêté du 28 avril 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (avancement de grade), session 2022,
- VU l'arrêté 13 septembre 2021 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2021 portant désignation des personnes en charge de la conception et du test des sujets de l'épreuve écrite de l'examen professionnel territorial principal de 2^{ème} classe (avancement de grade), session 2022,
- VU la convention signée avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée tendant à l'organisation des spécialités mentionnées ci-après, pour le compte de l'ensemble des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire :
- « artisanat d'art » par le Centre de Gestion de la FPT de la Sarthe,
 - « logistique et sécurité » par le Centre de Gestion de la FPT du Maine et Loire,
 - « mécanique, électromécanique » par le Centre de Gestion de la FPT de la Mayenne,
 - « communication, spectacle » par le Centre de Gestion de la FPT de la Loire-Atlantique,
 - « conduite de véhicules » par le Centre de Gestion de la FPT de la Vendée.
- VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de Loire-Atlantique,
- CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et l'ensemble des mesures qu'il y a lieu d'observer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membre du jury de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, session 2022 :

Collège des élus locaux

▪ COTTA Christophe	Adjoint au maire de Saint-Nazaire
▪ DELABY Françoise	Conseillère municipale à la mairie de Saint-Herblain
▪ PAVIZA Karine	Maire de Geneston

Collèges des fonctionnaires territoriaux

▪ BARGUIL Cédric	Technicien territorial, Syndicat Mixte EDENN
▪ HAURAY Pascal	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe, représentant de la catégorie C
▪ ROUVIÈRE Nathalie	Technicienne territoriale, Mairie de Vigneux de Bretagne

Collège des personnalités qualifiées

▪ LE COS Franck	Agent de maîtrise territorial principal, mairie de Nantes
▪ PACAUD Adèle	Ingénieure territoriale en disponibilité
▪ THURAUULT Nicolas	Artisan chocolatier, formateur en restauration collective

ARTICLE 2

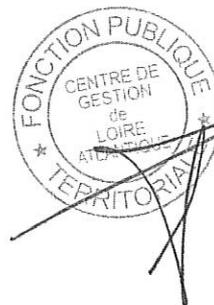
La présidence du jury est confiée à Monsieur Franck LE COS et Monsieur Nicolas THURAUULT est désigné comme suppléant du président du jury en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique et ampliation sera transmise au représentant de l'État en Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 novembre 2021

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 19/11/2021

Reçu en préfecture le 19/11/2021

Affiché le 19/11/2021



ID : 044-284400025-20211119-21_415_CO_AI-AI